

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2025-747

CONCERNANT LA TARIFICATION
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le tarif de compensation relatif à l'assainissement des eaux doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire d'un immeuble lorsque les infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout sont installées vis-à-vis ledit immeuble, que ce dernier soit raccordé ou non à ces infrastructures publiques.

Ce tarif est donc assimilé à une taxe foncière imposée sur un immeuble en vertu de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots, termes ou expressions suivantes ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Garage avec service au public : Bâtiment situé dans une zone commerciale ou industrielle offrant au public une gamme de services et de produits dans le domaine de l’automobile, du camion ou autres véhicules motorisés en excluant le lavage des automobiles et camions.

Garage sans service au public : Bâtiment de nature privée, commerciale ou industrielle servant uniquement à son propriétaire ou locataire pour l’entretien, la réparation et le rangement de ses véhicules lourds, ses véhicules de chantier et ses véhicules de service.

Logement : Pièce ou suite de pièces servant à l’habitation d’un ménage et pourvue de facilités d’hygiène et de cuisson indépendantes et autonomes munie d’une entrée indépendante.

Logement avec chambre : Logement dans lequel le propriétaire, le locataire ou l’occupant loue une ou plusieurs chambres.

Maison de chambres : Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant une ou plusieurs chambres pourvu d’une entrée commune et muni de facilités d’hygiène communes ou indépendantes.

Roulotte : Construction fabriquée en usine et transportable, conçue pour être déplacée jusqu’au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

ARTICLE 3

Le tarif annuel suivant est payable à la Ville de Senneterre pour le service d’assainissement des eaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 selon la ou les catégories applicables. Tout usager pouvant se retrouver dans plus d’une catégorie doit payer les tarifs correspondant à chacune des catégories qui lui sont applicables.

	<u>Code</u>	<u>Tarif</u>
A) USAGERS ORDINAIRES		
<u>Catégorie 1</u>		
Le tarif général de base pour tout logement, logement avec chambre ou maison mobile non compris dans l’énumération faite au paragraphe B) du présent article est :	260	128,04 \$

	<u>Code</u>	<u>Tarif</u>
B) USAGERS SPÉCIAUX		
<u>COMMERCES ET PROFESSIONNELS</u>		
<u>Catégorie 2</u>		
Hôtels, motels et auberges sans service de bar, maisons de chambres, résidences pour personnes âgées (plus 14,23 \$: code 284 par chambre pouvant être louée au public)	261	237,12 \$
Hôtels, motels et auberges avec service de bar (plus 14,23 \$: code 284 par chambre pouvant être louée au public)	286	501,51 \$
<u>Catégorie 3</u>		
Bureau de professionnels (dentiste, comptable, etc.)	263	128,04 \$
Boutique d’artisan, peinture, etc.		
Salon funéraire		
Garage sans service au public		
Entrepôt		
Atelier d’usinage		
Mercerie pour hommes, femmes et enfants		
Ateliers de réparations		
Boutiques		
Taxi		
Centre d’activités physiques		
Centre d’activités culturelles		
Service de plombier, électricien, réfrigération		
Camionneur		
Bureau de vente automobile sans garage		
<u>Catégorie 4</u>		
Salon de barbier ou coiffure	264	212,22 \$
<u>Catégorie 5</u>		
Épicerie	265	290,47 \$
<u>Catégorie 6</u>		
Magasin vendant des marchandises sèches	266	138,72 \$
Magasin à rayons		
Variétés		
<u>Catégorie 7</u>		
Garage avec service au public	267	291,66 \$
<u>Catégorie 8</u>		
Lave-auto ou garage où l’on fait le lavage des autos	268	780,12 \$

	<u>Code</u>	<u>Tarif</u>
<u>Catégorie 9</u>		
Restaurant, café, salle à dîner, brasserie, autres établissements similaires	269	365,16 \$
<u>Catégorie 10</u>		
Buanderie ou nettoyeur à sec	270	343,82 \$
<u>Catégorie 11</u>		
Caisse ou banque	271	317,74 \$
<u>Catégorie 12</u>		
Taverne, grill, club ou bar	272	264,39 \$
<u>Catégorie 13</u>		
Quincaillerie	273	286,92 \$
Salle de billard ou de quilles sans service de bar		
Imprimerie		
Fleuriste		
Crème molle		
Société des alcools		
Distributeur de produits pétroliers		
Dépanneur sans lave-auto		
Autres non autrement décrits		
Dépanneur avec lave-auto	287	1 067,04 \$
Salle de billard ou de quilles avec service de bar	288	551,31 \$
<u>Catégorie 14</u>		
Toute propriété ayant un pourcentage d'évaluation commerciale inférieur à 11 % inclusivement selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière, à l'exception des propriétés abritant un salon de coiffure, un garage avec service au public ou un commerce de crème molle	262	42,68 \$
<u>Catégorie 15</u>		
Toute propriété ayant un pourcentage d'évaluation commerciale entre 12 % et 22 % inclusivement selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière, à l'exception des propriétés abritant un salon de coiffure, un garage avec service au public ou un commerce de crème molle	274	64,02 \$
<u>Catégorie 16</u>		
Local commercial vacant	263	128,04 \$
<u>Catégorie 17</u>		
Bureau de poste	279	144,64 \$

<u>Catégorie 18</u>		
Montant supplémentaire pour les commerces qui ont un plan de ciment	277	1 235,40 \$
<u>INDUSTRIES</u>		
Installations des chemins de fer nationaux non desservis par des compteurs :		
<u>Catégorie 19</u>		
Gare	285	294,03 \$
<u>Catégorie 20</u>		
Bureau situé à la station	281	136,34 \$
Installations des chemins de fer nationaux desservis par des compteurs :		
<u>Catégorie 21</u>		
Tour de coordination	283	566,72 \$
<u>Catégorie 22</u>		
Bureau, cantine à l’atelier-diesel	272	264,39 \$
<u>Catégorie 23</u>		
Autres installations des chemins de fer nationaux desservis par des compteurs	282	2 264,50 \$
<u>Catégorie 24</u>		
Moulin à scie et industrie de déroulage ayant eu un approvisionnement supérieur à 35 000 m ³ pour l’année 2024 Taux, incluant protection incendie (que l’industrie soit en opération ou non) et un montant pour l’utilisation industrielle	275	8 300,15 \$
<u>Catégorie 25</u>		
Moulin à scie ayant eu un approvisionnement égal ou inférieur à 35 000 m ³ pour l’année 2024 Taux, incluant protection incendie (que l’industrie soit en opération ou non) et un montant pour l’utilisation industrielle	280	2 646,26 \$
<u>Catégorie 26</u>		
Centrale thermique Taux, incluant protection incendie (que l’industrie soit en opération ou non) et un montant pour l’utilisation industrielle	140	22 509,80 \$

	<u>Code</u>	<u>Tarif</u>
<u>Catégorie 27</u>		
Pour les autres industries et embouteilleurs situés dans le parc industriel		
Taux, incluant protection incendie (que l’industrie soit en opération ou non) et un montant pour l’utilisation industrielle	280	2 646,26 \$
<u>Catégorie 28</u>		
Autres industries non autrement décrites	278	778,94 \$
<u>Catégorie 29</u>		
Local industriel vacant n’entrant pas dans une catégorie précédente	278	778,94 \$

ARTICLE 4

Le tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement est payable en un seul versement ou en quatre versements comme suit, au choix du débiteur :

- Le 1^{er} versement, équivalent à 25 % de ces tarifs de compensation, est payable le 1^{er} avril;
- Le 2^e versement, équivalent à 25 % de ces tarifs de compensation, est payable le 1^{er} juin;
- Le 3^e versement, équivalent à 25 % de ces tarifs de compensation, est payable le 1^{er} août.
- Le 4^e versement, équivalent à 25 % de ces tarifs de compensation, est payable le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 20 janvier 2025

(s) Nathalie-Ann Pelchat
Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

(s) Martine Mainville
Martine Mainville
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	16 décembre 2024
Dépôt du projet :	16 décembre 2024
Adoption :	20 janvier 2025
Publication :	22 janvier 2025
Entrée en vigueur :	22 janvier 2025

(s) Nathalie-Ann Pelchat
Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

(s) Martine Mainville
Martine Mainville
Greffière